



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 11/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ORY CEDRIC**

GRAND CHARNOIS  
ZI DISTRICALE  
08170 Fumay

**Références :** E2 - LaP/DeF - n° 26/054  
**Code AIOT :** 0100282133

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 de l'établissement ORY CEDRIC implanté GRAND CHARNOIS ZI DISTRICALE 08170 Fumay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORY CEDRIC
- GRAND CHARNOIS ZI DISTRICALE 08170 Fumay
- Code AIOT : 0100282133
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur ORY entrepose et démonte des Véhicules Hors d'Usage (VHU) pour son compte personnel (restauration de véhicules) sur le terrain de la société Ardenne Bobine dont il était le président. Cette société est désormais radiée.

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure.

**Thèmes de l'inspection :** VHU.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article 1	Suppression ou fermeture	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suspension de l'activité	AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article 3	Non conforme, sans suite

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. ORY n'a pas régularisé sa situation administrative et n'a pas suspendu son activité, conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension d'activité en date du 20/03/2025. Il est donc proposé un arrêté de suppression d'activité.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Régularisation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>M. Cédric ORY est mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'il exploite sur le terrain de la société Ardenne Bobine, dont il est le président, situé Zone industrielle Districale du Grand Charnois à Fumay (08170) soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, complet et recevable, sur le guichet unique numérique de l'environnement ;</li> <li>· en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.</li> </ul> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure (régularisation ou cessation) ;</li> <li>· dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai l'attestation relative à la mise en sécurité et, le cas échéant, sous un délai de neuf mois l'attestation relative à la réhabilitation du site ;</li> <li>· dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier est déposé dans un délai de 6 mois.</li> </ul> <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la visite d'inspection du 12/11/2024, l'exploitant a informé l'Inspection par courriels qu'il avait procédé à l'évacuation de certains véhicules entreposés sur son site : 6 sont retournés chez</p>

leur propriétaire (véhicules à restaurer), 2 ont été vendus (certificats de vente transmis) et 2 ont été détruits (certificats de destruction transmis).

Lors de la visite d'inspection du 23/01/2026, il a été constaté la présence de 26 véhicules avec un état apparent variable (voir planche photographique). Les véhicules sont entreposés sur une surface imperméabilisée.

Les documents de chaque véhicule ont été demandés à l'exploitant et vérifiés lorsqu'ils étaient disponibles (carte grise, certificat de cession et/ou procès-verbal du dernier contrôle technique).

Certains véhicules présents sur l'installation ne sont pas immatriculés (13 véhicules sans plaques d'immatriculation). Selon l'exploitant, beaucoup proviennent de Belgique, ce qui explique l'absence de plaques d'immatriculation considérant qu'en Belgique une plaque d'immatriculation est attribuée au propriétaire et non au véhicule.

Certains véhicules présents lors de la précédente visite d'inspection (11/2024) étaient encore présents sur le site, parfois en meilleur état apparent.

Le jour de l'inspection, deux véhicules entreposés sur le site ont été réceptionnés depuis la précédente visite d'inspection (voir constat n°2).

L'exploitant fait l'acquisition de véhicules afin de les restaurer, ce qui ne garantit pas qu'ils soient en état de rouler lors de leur acquisition, ni même après leur restauration.

Afin de vérifier le statut des véhicules, et notamment leur caractère hors d'usage, il a été demandé à l'exploitant d'apporter des justificatifs et en fournissant par exemple une copie des procès-verbaux de contrôles techniques valides. L'exploitant n'a transmis aucun élément justificatif.

Au regard des constats effectués, le site est considéré comme une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage dont la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup>. Il est soumis à la rubrique ICPE 2712 sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant n'a déposé aucun dossier d'enregistrement ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suppression ou fermeture

## N° 2 : Suspension de l'activité

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article 3

**Thème(s) :** Autre, Suspension de l'activité

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article 1 du présent acte, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

M. ORY Cédric prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité de l'installation.

### **Constats :**

Il a été constaté la présence d'au moins deux nouveaux véhicules entreposés sur le site depuis la dernière visite d'inspection.

L'exploitant a confirmé qu'ils ne roulaient pas en l'état et l'un des véhicules était sans moteur (véhicules récupérés et entreposés pour le compte d'un ami, qui doit venir les chercher).

Aucun justificatif sur l'état des véhicules n'a été transmis. Ces derniers sont donc considérés comme hors d'usage au regard de leur état.

L'arrêté de suspension n'est pas respecté.

Une suppression d'activité étant proposée (constat n°1), il n'est pas proposé de suites concernant le présent constat.

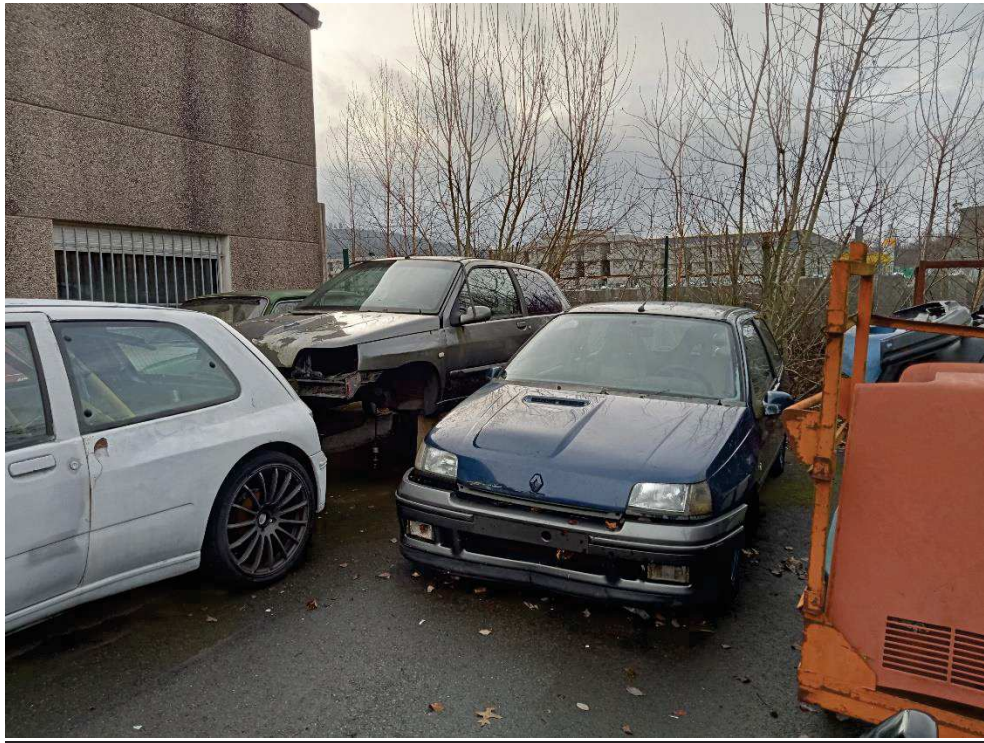
**Type de suites proposées :** Sans suites

## Annexe 1 - Planche photographique

Véhicules présents sur le site lors de la visite d'inspection :









*Joint corrodé sur un réservoir d'un véhicule*



*Véhicule sans moteur (voiture blanche), nouvellement présent sur le site*



*Véhicule nouvellement présent sur le site*

**Annexe 2 – Projet d'arrêté préfectoral de suppression**

**Arrêté n° ... du ..... portant suppression des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par Monsieur Cédric ORY à Fumay (08170)**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-153 du 20 mars 2025 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et portant suspension de l'activité dans l'attente de la régularisation de la situation administrative des installations exploitées par M. Cédric ORY sur la commune de Fumay ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le courrier du **date** informant l'exploitant de la décision de suppression des installations ou ouvrages, de cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 susvisé ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;  
**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Les installations exploitées par M. Cédric ORY sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire et à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2025 susvisé n'est pas satisfaite ;
2. La poursuite de l'activité exploitée par M. Cédric ORY en situation irrégulière est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et crée une distorsion de concurrence vis-à-vis des installations respectant la réglementation ;

3. Face à cette situation irrégulière, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2025 susvisé ;
4. Cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III de l'article R. 512-46-25 du même code ;
5. Le délai accordé pour la transmission de l'attestation de mise en sécurité du site intègre les opérations de mise en sécurité préalables à la délivrance de cette attestation ;
6. Le présent arrêté vaut notification de cessation d'activité au sens de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;
7. Il est nécessaire de préciser l'échéancier de mise en sécurité et de réhabilitation du site ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-153 du 20 mars 2025 de régulariser la situation administrative sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors opérations en lien avec la mise en sécurité, la réhabilitation et la remise en état du site) réalisés dans ces installations cessent à compter de la date de notification du présent arrêté.

En particulier, l'admission de tout déchet est interdite.

**Article 2** – L'exploitant procède à la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement. En particulier :

- les déchets et les combustibles sont évacués, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- l'attestation de mise en sécurité, telle que définie au III de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, est transmise dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – L'attestation relative à la réhabilitation du site, telle que définie au I de l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement, est transmise dans un délai de 6 mois.

**Article 4** – Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement et l'exploitant transmet l'attestation associée.

**Article 5** – Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 ou les mesures de cessation d'activité et de remise en état prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

**Article 6** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Cédric ORY.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Fumay ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL